

Avis est par les présentes donné que **madame Catherine Tremblay**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire dans le district judiciaire de Baie-Comeau, a été reconnue coupable le 10 mai 2011 de deux (2) infractions qui lui étaient reprochées dont notamment la suivante :

*«À Les Escoumins, le ou vers le 5 mai 2006, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de K. T., le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la **Loi sur les dentistes** (L.R.Q. c. D-3) et à l'article 3 (par.9 de l'Annexe 1) du **Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires** (L.R.Q., c. D-3, r. 3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du **Code des professions**. »*

Le 10 mai 2011, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), dans le dossier de Cour portant le numéro 655-61-001844-060, a imposé à **madame Catherine Tremblay** une amende de 1 200 \$. Elle a également été condamnée à payer les frais sur un chef d'infraction.